



[Financement intragroupe & Prix de transfert]

L'essentiel des fiches pratiques de la DGFIP – Taux d'intérêts des emprunts auprès d'entreprises liées

Mars 2021

mazars

Introduction

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a publié le 27 janvier 2021, 8 fiches pratiques relatives à la justification des taux d'intérêt d'emprunts auprès d'entités liées.

Ces fiches apportent des précisions sur les méthodes de justifications des taux d'intérêt d'emprunts intragroupe conclus par les entreprises. Elles ont vocation à être appliquées dans le cadre des contrôles et contentieux en cours et pour l'instruction des demandes de rescrit ou de régularisation portant sur l'application du dispositif de limitation de la déductibilité des charges financières codifié à l'article 212, I, a, du Code général des impôts (CGI).

Une première consultation lancée par l'administration en 2019 notamment auprès de plusieurs organisations professionnelles avait révélé une relative hétérogénéité dans les pratiques de l'administration durant les opérations de contrôle fiscal.

Il convient de rappeler que le contenu de ces fiches, qui tient compte des instructions OCDE sur les prix de transfert relatives aux transactions financières publiées en février 2020, ne reflètent pas en tout point la position des entreprises et ne pourront pas leur être opposées.

On rappelle que les dispositions de l'article 212, I, a, du CGI précisent que les intérêts versés à des entreprises liées sont déductibles dans la limite de ceux calculés d'après le taux prévu de l'article 39-1 3° du CGI ou, s'ils sont supérieurs, d'après le taux que l'entreprise pourrait obtenir d'un établissement ou organisme financier indépendant dans des conditions analogues.

Alors que de nombreux spécialistes avaient attiré l'attention de l'administration sur la difficulté, voire l'impossibilité, d'obtenir une attestation établie par un établissement ou organisme financier indépendant, il est heureux de constater que l'administration estime qu'une entreprise peut désormais apporter la preuve que le taux qu'elle a retenu est un taux de marché par tout moyen.

Nous nous proposons de développer les points techniques principaux évoqués dans ces fiches.



Fiche 1 : Dialectique de la preuve

L'administration rappelle que si l'entreprise déduit des intérêts dans la limite du taux prévu à l'article 39-1 3° du CGI, ce taux est présumé normal et ne sera remis en cause que si l'administration établit l'existence d'un acte anormal de gestion.

Si l'entreprise souhaite déduire des intérêts supérieurs, l'entreprise devra apporter la preuve que le taux pratiqué est comparable à celui qu'elle aurait obtenu d'un établissement financier conformément à l'article 212, I, a, du Code déjà cité.

Si cette démonstration est apportée, la charge d'intérêt est déductible.

Si l'entreprise démontre que le taux de marché est supérieur à celui de l'article 39-1 3° du CGI mais inférieur au taux pratiqué, la fraction d'intérêt non déductible sera calculée d'après ce taux de marché.

Si cette démonstration n'est pas apportée, la fraction d'intérêt non déductible sera calculée d'après le taux prévu à l'article 39-1 3° du CGI.

Fiche 2 : Modalités de preuve

La détermination d'un taux de marché peut se révéler particulièrement complexe pour les entreprises. Selon l'administration, un certain pragmatisme doit désormais prévaloir : la preuve que le taux pratiqué par l'entreprise est comparable à celui qu'elle aurait obtenu d'un établissement financier peut donc être apportée par tout moyen.

Ainsi, cette preuve peut résulter de la production d'un ou plusieurs comparables.

Ce comparable peut être interne : l'administration cite par exemple un prêt consenti dans des conditions analogues par des établissements financiers indépendants.

Ce comparable peut être externe : prêt consenti à une autre entreprise dans des conditions analogues par des établissements financiers indépendants. L'administration cite également la possibilité de recourir à une étude de comparabilité comprenant des transactions alternatives réalistes au prêt intragroupe présentant des caractéristiques économiques similaires.

Si la recherche de comparables en amont de la mise en place du prêt est recommandée, l'administration précise qu'une étude réalisée a posteriori ne saurait être rejetée pour ce seul motif sous réserve de démontrer que les comparables proposés sont des opérations réalisées dans des conditions analogues et aux conditions de marché contemporaines à l'opération.

Fiche 3 : Comparabilité – publications méthodologiques d'agences de notation et risque de crédit

« Les critères de comparaison à prendre en compte sont tous ceux qui peuvent avoir un impact significatif sur le taux d'intérêt ; le risque de crédit de l'emprunteur est un critère essentiel qui doit faire l'objet d'une attention particulière ».

En pratique, la société emprunteuse doit déterminer le risque assumé par la société prêteuse, au jour de la conclusion du contrat, par l'établissement d'une note de crédit afin de sélectionner des transactions comparables. Pour ce faire, l'administration précise que, sans exiger sa notation par une agence indépendante, la société peut avoir recours aux publications méthodologiques des agences de notation, dans la seule mesure où elle en fait une application rigoureuse.

Par ailleurs, au-delà de la notation de la société emprunteuse, l'administration indique qu'il convient

également d'analyser les caractéristiques du prêt telles que les priorités de remboursement ou l'existence de garantie, qui pourraient avoir une influence sur le risque assumé par le prêteur et sur le taux appliqué.



Fiches 4 & 5 : Comparabilité – cas d'un ajustement améliorant la fiabilité d'un comparable – présence de différences multiples et substantielles

L'administration fournit une liste des caractéristiques à prendre en considération, en sus du risque, dans l'appréciation de l'analogie des prêts. *« Il s'agit notamment de la date, [...] et du montant mis à sa disposition, de la durée, du type de taux, de la devise, du risque pays de l'emprunteur, des modalités de remboursement et de paiement des intérêts, des considérations de rang et de subordination, des garanties, du secteur d'activité de l'emprunteur (en particulier secteur financier/non financier) et de l'utilisation des fonds, et de la présence d'éléments de nature optionnelle. »*

Dans ces fiches, l'administration statue sur la recevabilité des comparables choisis. Ainsi, un comparable présentant un même niveau de risque mais dont certaines caractéristiques diffèrent, peut être qualifié de recevable. Néanmoins, des ajustements doivent être réalisés par la société afin d'améliorer la comparabilité des transactions à la condition qu'ils soient fiables et bien documentés. Le cas pratique exposé en fiche 5 illustre cette nécessité. En effet, le contrat conclu entre entreprises liées et celui conclu avec l'organisme financier indépendant présentent trois caractéristiques non analogues, à savoir le type de taux, la durée et la subordination. Alors que l'administration a considéré le comparable interne comme recevable, la société emprunteuse ne pourra déduire les charges d'intérêts qu'à hauteur du taux ajusté de la différence du type de taux et de la maturité, à défaut d'avoir documenté l'ajustement de subordination.

Fiche 6 : Comparabilité – contrat de prêt bancaire à emprunteurs multiples

Le cas de la fiche 6 traite de la différence en termes de garantie entre le contrat conclu entre entreprises liées et celui conclu avec un organisme financier indépendant sélectionné comme comparable. En effet, lorsqu'un contrat de prêt est assorti d'une garantie, le risque assumé par le prêteur diminue. Ainsi cette caractéristique doit être prise en compte lors de l'analyse des caractéristiques des prêts et faire l'objet d'un ajustement.

« Les critères de comparaison à prendre en compte sont tous ceux qui peuvent avoir un impact significatif sur le taux d'intérêt ; le risque de crédit de l'emprunteur est un critère essentiel qui doit faire l'objet d'une attention particulière ».

En pratique, la société emprunteuse doit déterminer le risque assumé par la société prêteuse, au jour de la conclusion du contrat, par l'établissement d'une note de crédit afin de sélectionner des transactions comparables. Pour ce faire, l'administration précise que, sans exiger sa notation par une agence indépendante, la société peut avoir recours aux publications méthodologiques des agences de notation, dans la seule mesure où elle en fait une application rigoureuse.

Par ailleurs, au-delà de la notation de la société emprunteuse, l'administration indique qu'il convient

également d'analyser les caractéristiques du prêt telles que les priorités de remboursement ou l'existence de garantie, qui pourraient avoir une influence sur le risque assumé par le prêteur et sur le taux appliqué.



Fiche 7 : Comparabilité – prêts « miroirs »

Cette fiche soulève la question de la sélection du comparable dans le cas de chaîne de prêts au sein d'un groupe.

Pour ce faire, l'administration rappelle l'importance du critère d'indépendance de l'une des parties à l'emprunt aux fins de recevabilité. En effet, un prêt conclu entre deux entités liées ne peut être considéré comme étant un comparable conforme au principe de pleine concurrence. Il est donc nécessaire de procéder à l'analyse des prêts des sociétés du groupe conclus avec des organismes financiers indépendants. Si cette analyse permet l'identification d'un prêt aux conditions quasi-analogues, cet emprunt peut constituer un comparable recevable et les différences de caractéristiques devront être analysées plus en détail afin de procéder aux ajustements nécessaires.

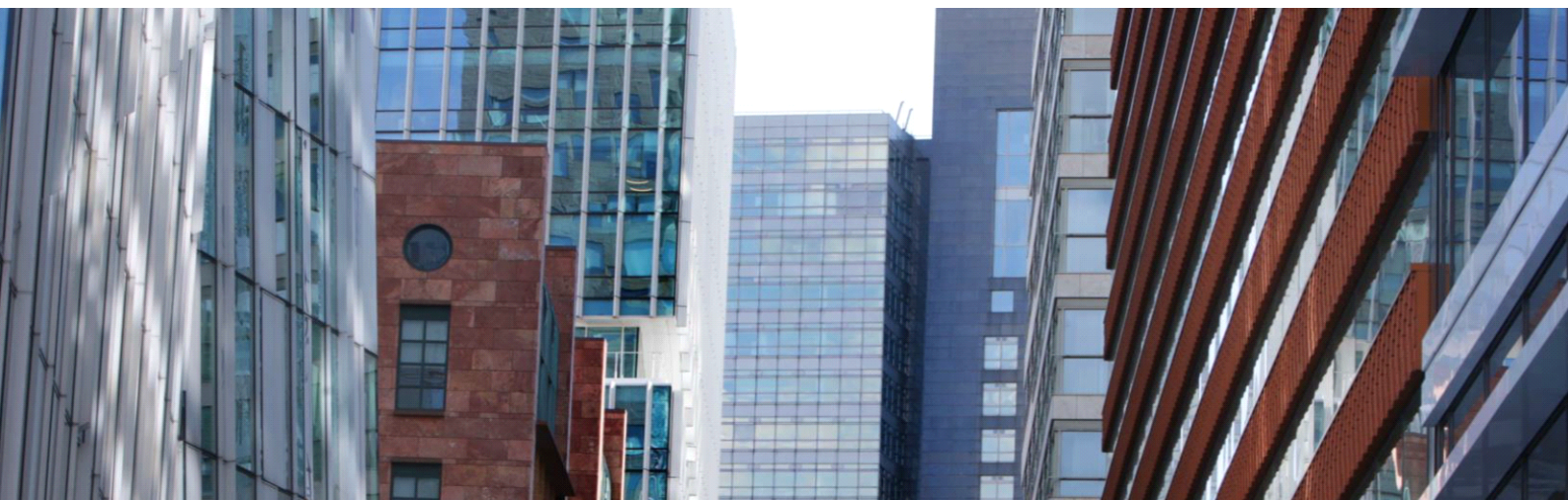
Fiche 8 : Comparabilité – marché financier obligataire

Dans cette fiche, l'administration aborde la possibilité pour une société de justifier que le taux d'intérêt pratiqué correspond à celui que des établissements financiers lui auraient accordé et ce, par référence aux taux pratiqués sur le marché financier obligataire.

Dans un avis du 10 juillet 2019, repris par l'administration, le Conseil d'Etat a précisé les conditions de cette approche.

Selon cet avis, la société emprunteuse peut « tenir compte du rendement d'emprunts obligataires émanant d'entreprises se trouvant dans des conditions économiques comparables, lorsque ces emprunts constituent, dans l'hypothèse considérée, une alternative réaliste à un prêt intragroupe ». La société devrait donc faire l'effort d'une démonstration supplémentaire afin de recourir à cette méthode.

Toutefois, dans le cadre de la recherche de comparable sur les marchés financiers obligataires, les précisions apportées par l'administration montrent une plus grande souplesse dans la sélection de comparables : (i) il est possible d'élargir le critère du secteur d'activité sur lequel les potentiels comparables exercent et (ii) le montant de l'émission de l'obligation ne peut être un critère unique d'exclusion.



Conclusion

En conclusion, la publication par l'administration de ces fiches pratiques, non exhaustives, sur les méthodes de justification des taux d'intérêts d'emprunts intragroupe était attendue par les entreprises au regard des difficultés rencontrées lors des contrôles fiscaux, du caractère succinct de la doctrine administrative sur le sujet et du contexte jurisprudentiel évolutif qui invitait l'administration fiscale à faire preuve de pragmatisme¹.

Toutefois, ce pragmatisme ne saurait exonérer les entreprises d'une certaine rigueur dans l'exercice de comparabilité qui leur est demandé.

¹Notamment, CE n°429426 du 10/07/2019, CE n°428522 du 10/12/2020 et n°433723 du 11/12/2020

L'équipe Prix de transfert de Mazars se tient à votre disposition pour toutes précisions et consacrera un webinaire, le 18 mars prochain, entièrement dédié à ces sujets.

Contacts

Frédéric Barat,
Avocat Associé, Mazars Société d'Avocats
frederic.barat@avocats-mazars.com
Tel : 06 63 32 84 55

Frédéric Lubczinski,
Avocat Senior Manager, Mazars Société d'Avocats
frederic.lubczinski@avocats-mazars.com
Tel : 06 67 67 26 97

Guillaume Mélot,
Avocat Senior, Mazars Société d'Avocats
guillaume.melot@avocats-mazars.com
Tel : 06 67 77 85 80

Laura Schoumacher,
Fiscaliste Senior, Mazars Société d'Avocats
laura.schoumacher@avocats-mazars.com
Tel : 07 63 15 29 95

Mazars est un cabinet international et intégré spécialisé dans l'audit, le conseil et l'expertise comptable, ainsi que dans les services financiers, fiscaux et juridiques*. Présents dans plus de 90 pays et territoires, nous nous appuyons sur l'expertise de nos 40 400 professionnels – 24 400 au sein de notre partnership intégré et 16 000 au sein de « Mazars North America Alliance » – pour accompagner les entreprises de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

*dans les pays dans lesquels les lois en vigueur l'autorisent

www.mazars.fr